LIBYE

J.R. du n° 1 (16 janvier 1974) au n° 21 (21 mai 1975) *

ACCORDS ET CONVENTIONS (Cf. LISTE DES ACCORDS).

ADMINISTRATION.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE (Cf. également AGRICULTURE).

— Décret n° 43 du 27 janvier 1974 portant organisation interne du ministère de la Santé publique. *J.R.* (20), 30/4/74 : 772.

L'organisation concerne le service de la recherche et du plan, le service des projets, le service du département des forces de travail et le service des statistiques.

— Décret du 6 juin 1974 du conseil des ministres portant organisation de l'administration du conseil national de la sécurité sociale. *J.R.* (7), 11/2/75 : 222.

— Décret du C.C.R. portant réorganisation du ministère des Affaires étrangères. *J.R.* (2), 16/1/75 : 52.

— Loi n° 88 du 20 novembre 1974 portant réorganisation du service central de surveillance administrative générale. *J.R.* (65), 12/12/74 : 2829.

Créé en 1970, cet organisme dépend du C.C.R. Sa mission consiste à surveiller et à enquêter le travail de l'administration.

B. — COLLECTIVITES LOCALES.

1. COMMUNES.

— Décret du 18 février 1974 portant organisation de la garde municipale. *J.R.* (16), 16/4/74 : 592.

Créée dans chaque commune, cette garde a notamment pour but l'exécution des décrets et arrêtés municipaux.

— Décret du 11 mai 1974 délimitant les territoires des communes du gouvernorat du Ghariyan. *J.R.* (33), 17/7/74 : 1204.

Il s'agit des communes : Ghariyan, Yafran, Jadou, Nalout, Ghadamès et Mizda.

— Décret du 9 juillet 1974 délimitant les territoires des communes du gouvernorat de Misurata. *J.R.* (39), 25/8/74 : 1457.

2. GOUVERNORATS.

— Décret n° 140 du 29 août 1974 du ministre de l'Intérieur portant création et organisation de la direction de la sécurité du gouvernorat de Misurata. *J.R.* (45), 18/9/74 : 1946.

AGRICULTURE ET RÉFORME AGRAIRE.

— Loi n° 2 du 13 janvier 1974 concernant les fermes coopératives. *J.R.* (14), 4/4/74 : 506-511.

— Décret du 5 février 1974 portant création de la direction générale de la réforme agraire au ministère de l'Agriculture et de la Réforme agraire. *J.R.* (39), 25/8/74 : 1466.

* *J.R.* est l'abréviation de *El Jarida Er-rasmiya*. La traduction et les analyses sont de BLEUCHOT (Hervé), JOLY (Geneviève) et MONASTIRI (Taoufik).

— Décret du 5 février 1974 concernant le développement agricole des oasis. *J.R.* (44), 14/9/74 : 1905.

Un comité ministériel est formé pour élever le niveau de l'agriculture des oasis. Il a notamment pour fonction de créer des associations coopératives agricoles. Un crédit de 300 000 DL sera affecté à ces créations.

— Décret du 5 février 1974 chargeant le conseil du développement agricole d'entreprendre les travaux préparatoires en vue de l'exploitation agricole (céréales et fourrages) de 185 000 hectares dans les régions de Kufra, Sarir et Fezzan. *J.R.* (46), 29/4/74 : 1999.

— Décret du 5 février 1974 portant création du conseil d'administration du projet de Syrte pour le développement des pâturages. *J.R.* (46), 24/9/74 : 2001.

— Loi n° 48 du 16 septembre 1974 portant création du projet agricole de Bou Njem. *J.R.* (52), 6/11/74 : 2264.

— Loi n° 61 du 29 septembre 1974 portant création de la société générale des produits laitiers. *J.R.* (67), 21/12/74 : 2895.

Société au capital de 5 millions de DL, filiale de la compagnie nationale d'industrialisation.

ALPHABÉTISATION.

— Cinq décrets des 27 et 28 juillet 1974 portant création des commissions chargées de la campagne d'alphabétisation et portant organisation de cette campagne. *J.R.* (4), 27/1/75 : 107-116.

COMMERCE.

— Décret n° 51 du 2 juillet 1974 du ministre de l'Economie fixant la liste des marchandises interdites à l'exportation ou à la réexportation. *J.R.* (43), 9/9/74 : 1895.

Il s'agit du blé, de la farine, la semoule, du riz, du thé, du concentré de tomates, de l'orge, des pâtes, des dattes, du sucre et de l'huile végétale.

COOPÉRATION.

— Décret du 30 mars 1974 portant création et organisation d'un secrétariat permanent et des comités spécialisés coopérant avec le comité ministériel chargé de suivre l'exécution des accords entre la R.A.L. et les pays européens. *J.R.* (41), 2/9/74 : 1778.

Il y a deux comités spécialisés : un comité économique et un comité pour la formation professionnelle. Leurs fonctions sont surtout d'étudier et de préparer les projets de coopération. Le secrétariat centralise leurs travaux et se tient en liaison avec les parties libyennes et européennes.

— Décret du 14 avril 1974 portant création et organisation d'un secrétariat permanent et des commissions spéciales d'aide au comité ministériel chargé de suivre l'exécution des conventions passées entre la R.A.L. et les pays africains. *J.R.* (48), 9/1074 : 2076.

Deux commissions sont prévues : l'une pour les affaires économiques, l'autre pour les affaires sociales et culturelles. Les rapports des deux commissions devront passer par le secrétariat permanent avant d'aboutir au comité ministériel.

— Loi n° 114 du 28 décembre 1974 portant augmentation de la participation libyenne au capital de la B.A.D. *J.R.* (6), 5/2/75 : 192.

Cette augmentation se traduit par un apport de 5 000 actions représentant une somme de 17 857 150 DL.

DÉFENSE NATIONALE.

— Loi n° 38 du 14 mai 1974 portant sur l'utilisation des forces armées pour la sécurité intérieure. *J.R.* (n° spécial), 15/5/74 : 58.

— Décret du 14 mai 1974 du conseil des ministres portant sur l'organisation du lever et de l'utilisation du drapeau national. *J.R.* (27), 16/6/74 : 986.

Au moment où le drapeau est hissé, tout individu présent doit s'arrêter jusqu'à ce que le drapeau soit en haut de la hampe. Le décret précise les circonstances pour lesquelles les couleurs doivent être hissées.

— Loi n° 80 du 6 novembre 1974 concernant la mobilisation générale. *J.R.* (59), 26/11/74 : 2596.

La mobilisation générale est décrétée par le C.C.R. ainsi que la démobilisation.

DOUANES.

— Décret n° 11 du 7 mai 1974 sur les tarifs douaniers. *J.R.* (40), 27/8/74 : 1468.

Les produits de luxe sont frappés de fortes taxes; ceux de premières nécessités ne paient que des droits modérés.

— Décret n° 12 du 7 mai 1974 amendant les droits de douane sur les importations des forces armées arabes de Libye. *J.R.* (40), 27/8/74 : 1744.

Ces forces armées ne paient aucune taxe douanière pour leurs importations.

— Décret n° 18 bis du 13 juillet 1974 portant création d'un centre douanier au port de Zawiya et définissant ses compétences. *J.R.* (40), 27/8/74 : 1746.

DROIT PRIVÉ.

A. — DROIT CIVIL.

— Loi n° 50 du 16 septembre 1974 concernant la restitution des biens immobiliers usurpés et saisis ou leur indemnisation. *J.R.* (52), 6/11/74 : 2268.

Les biens usurpés et saisis pour des raisons politiques sous l'occupation italienne seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs héritiers s'ils n'ont pas reçu d'indemnités (art. 1er).

— Loi n° 52 du 16 septembre 1974 établissant la peine coranique (*hadd al qadhf*) de la fausse accusation d'adultère. *J.R.* (52), 6/11/74 : 2274.

Les conditions de la loi malékite et la peine (20 coups de fouet) sont reprises. *Le liʿân* (serment mutuel de parjure) est restauré.

B. — DROIT PENAL.

— Loi n° 68 du 10 octobre 1974 modifiant certains articles du code pénal. *J.R.* (51), 4/11/74 : 2192.

La loi remplace les peines en cas d'ivresse prévues à l'art. 497 par la perte de certains droits comme celui d'obtenir ou de conserver certaines fonctions, d'être témoin en justice, etc.

— Loi n° 87 du 20 novembre 1974 modifiant et complétant certains articles du code de procédure pénale concernant la garde à vue et la détention préventive. *J.R.* (65), 12/12/74 : 2826.

— Loi n° 89 du 20 novembre 1974 concernant la prohibition de l'alcool et instituant la peine légale correspondante (*hadd charb al khamr*). *J.R.* (68), 30/12/74 : 2927.

Conformément aux stipulations de la *charîʿa*, l'art. 1er de la loi interdit : la consommation de boissons alcoolisées, leur acquisition, leur fabrication et leur utilisation comme cadeaux. Est considéré comme boisson alcoolique (*khamr*), tout liquide fortement ou même faiblement enivrant. Cette loi est applicable à toute personne saine d'esprit ayant au moins 18 ans commettant cette infraction volontairement en connaissance de cause, sans obligation légale.

A part les dispositions particulières concernant les mineurs et ceux qui n'ont pas atteint 18 ans, est passible de la peine de flagellation (40 coups de fouet) toute personne musulmane commettant cette infraction.

— Loi n° 95 du 28 novembre 1974 modifiant certains articles de la loi n° 71 du 30 mai 1972 assimilant à un crime les activités de parti politique. *J.R.* (65), 12/12/74 : 2846.

Le code de procédure pénale doit être appliqué pour la constatation et le jugement du crime susvisé.

ÉCONOMIE ET FINANCES.

— Loi n° 26 du 18 février 1974 modifiant certaines dispositions de la loi de finances concernant la durée de l'année financière et la préparation du budget. *J.R.* (17), 21/4/74 : 633.

— Loi n° 47 du 7 septembre 1974 portant ouverture de crédits supplémentaires au plan de développement économique et social (1973-1975), ainsi qu'au budget d'équipement pour l'année 1974. *J.R.* (53), 12/11/74 : 2286.

Ces crédits supplémentaires sont de 40 765 000 DL pour le plan 1973-1975 et de 119 440 000 DL pour le budget d'équipement pour 1974.

— Loi n° 54 du 16 septembre 1974 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de fonctionnement pour l'année 1974. *J.R.* (52), 6/11/74 : 2280.

La rallonge de 1 300 000 DL est accordée à l'Etat pour faire face aux dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation du prix du papier notamment.

— Loi n° 64 du 25 septembre 1974 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de fonctionnement pour l'année 1974. *J.R.* (67), 21/12/74 : 2905.

— Loi n° 75 du 10 octobre 1975 portant ouverture de crédits supplémentaires au plan de développement économique et social (1973-1975) et au budget d'équipement pour l'exercice 1974. *J.R.* (5), 1er/2/75 : 155.

La rallonge est de 26 192 000 DL pour le plan et de 35 270 000 DL pour le budget d'équipement; cette enveloppe sera consacrée au développement agricole.

— Loi n° 86 du 18 novembre 1974 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de fonctionnement pour l'année 1974. *J.R.* (2), 16/1/75 : 43.

Cette rallonge qui est de 325 000 DL est accordée à l'Etat pour faire face aux augmentations dues à l'inflation.

ÉNERGIE.

— Décret du 21 janvier 1974 autorisant l'appel d'offres pour la création de centrales électriques pour les villages éloignés du réseau de la société générale d'électricité. *J.R.* (34), 24/7/74 : 1224.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE (Cf. également **ISLAM**).

— Décret du 19 juin 1974 portant création de nouvelles facultés à l'université. *J.R.* (64), 8/12/74 : 2813.
— A Benghazi : faculté de médecine dentaire;
— A Sebha : faculté de pédagogie;
— A Khoms : faculté de sciences économiques et sociales;
— A Tripoli : facultés de pharmacie et de médecine vétérinaire.

ÉTRANGERS.

— Décret n° 55 du 3 juillet 1974 du ministre de l'Economie portant réglementation de l'exportation de marchandises appartenant aux résidents étrangers travaillant en Libye. *J.R.* (64), 8/12/74 : 2816.

— Décret du 25 juillet 1974 modifiant les articles 14 et 22 du décret organisant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers en R.A.L. *J.R.* (61), 30/11/74 : 2714.

L'entrée pour tourisme est de nouveau autorisée jusqu'à concurrence de 90 jours. Les touristes doivent néanmoins se faire enregistrer dans les 40 jours au bureau de l'immigration.

GOUVERNEMENT (Cf. *Doc.*).

HABITAT.

— Décret du 2 juin 1974 du conseil des ministres sur l'habitat en huttes, tentes et cavernes. *J.R.* (55), 20/11/74 : 2398.

Les habitants reçoivent, en priorité, l'attribution de logements nouveaux que devra réaliser la compagnie générale de logement.

HYDROCARBURES.

— Lois n°s 10 et 11 du 11 février 1974 portant nationalisation des sociétés pétrolières « Libyan American Oil Company », « Texaco Overseas Oil Company » et « Asian Californian Oil Company ». *J.R.* (17), 21/4/74 : 625-629.

— Loi n° 35 du 30 mars 1974 nationalisant la société Shell de forage et de production. *J.R.* (28), 16/6/74 : 1045.

La propriété de ces sociétés est transférée à la LINOCO contre une indemnité qui sera fixée par une commission.

— Décret n° 53 du 7 avril 1974 du ministre du pétrole fixant les prix affichés du pétrole brut. *J.R.* (48), 9/10/74 : 2102.

Le prix affiché est fixé à 15,768 dollars le baril pour la période du 1er/2/74 au 30/6/74.

— Loi n° 102 du 2 décembre 1974 portant indemnisation de la société britannique B.P. *J.R.* (15), 8/4/75 : 511.

B.P.-Libye reçoit 12 millions de D.L. comme indemnisation totale après sa nationalisation.

ISLAM (cf. également **DROIT PRIVÉ**).

— Loi n° 78 du 2 novembre 1974 portant création de la Faculté pour l'appel islamique. *J.R.* (5), 1er/2/75 : 161.

Cette nouvelle faculté est créée à Tripoli. Elle est dirigée par l'Association pour l'appel islamique.

JUSTICE.

— Décret n° 660 du 16 janvier 1974 du ministre de la Justice portant création d'un tribunal de première instance dans le gouvernorat du golfe (Khalîj). *J.R.* (15), 13/4/74 : 566.

— Décret n° 601 du 16 janvier 1974 du ministre de la Justice portant création d'une cour d'appel à Misurata. *J.R.* (15), 13/4/74 : 565.

Sa compétence englobe les gouvernorats de Misurata, Khoms et Sebha.

— Décret n° 26 du 10 février 1974 du ministre de la Justice portant création de tribunaux de première instance. *J.R.* (15), 13/4/74 : 567.

Il s'agit des tribunaux de Tripoli, Benghazi, Zawiya, Ghariyan, Khoms, Misurata, Sebha, Beida et Derna.

— Décret n° 27 du 10 février 1974 du ministre de la Justice portant création de deux cours d'appel. *J.R.* (15), 13/4/74 : 569.

La première est créée à Tripoli. Sa juridiction s'étend aux gouvernorats de Tripoli, Zawiya et Ghariyan. La seconde à Benghazi, a juridiction sur les gouvernorats de Benghazi, du Golfe (Khalîj), Djebel Lakhdar et Derna.

— Décret n° 28 du 10 février 1974 du ministre de la Justice portant création de tribunaux de première instance. *J.R.* (15), 13/4/74 : 570.

— Décret n° 29 du 10 février 1974 du ministre de la Justice réorganisant le ministère public. *J.R.* (15), 13/4/74 : 578.

— Décret n° 42 du 13 février 1974 du ministre de la Justice réorganisant les tribunaux des régions éloignées. *J.R.* (15), 13/4/74 : 579.

— Loi n° 13 du 16 février 1974 modifiant certaines dispositions de la loi organisant la magistrature. *J.R.* (16), 16/4/74 : 589.

Les modifications concernent l'avancement des magistrats.

— Décret n° 138 du 16 mars 1974 portant création du tribunal de première instance pour mineurs à Tripoli. *J.R.* (45), 18/9/74 : 1983.

— Loi n° 96 du 28 novembre 1974 portant amendement de la loi n° 87 (1973) sur l'unification de la justice. *J.R.* (15), 8/4/75 : 503.

L'article 7 amendé concerne la compétence des tribunaux civils.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE.

— Loi n° 32 du 27 mars 1974 contre l'accaparement et la contrebande de denrées alimentaires. *J.R.* (28), 16/6/74 : 1045.

Il est interdit d'exporter, de réexporter ou de soustraire ces denrées du marché dans un but de spéculation.

La liste de ces denrées (importées ou de fabrication locale) est dressée par le ministre de l'Economie.

— Loi n° 34 du 27 mars 1974 modifiant certains articles du code pénal. *J.R.* (28), 16/6/74 : 1041.

Les modifications portent sur les crimes contre l'économie en général (atteintes à la liberté du travail, aux prix, à la production) contre l'industrie et le commerce (atteintes à la liberté du commerce, fraudes, publicité mensongère).

— Décret n° 54 du 2 juillet 1974 du ministre de l'Economie déléguant la nomination des officiers de police judiciaire aux comités populaires de gouvernorats en application de la loi n° 32 du 27 mars 1974. *J.R.* (43), 9/9/74 : 1898.

PLANIFICATION.

— Loi n° 49 du 16 septembre 1974 complétant les projets d'aménagement du 3e plan de développement. *J.R.* (52), 6/11/74 : 2266.

Il s'agit de projets de développement de certaines zones (projets de Wadi Mary, Wadi Tamit, Wadi Zakir, Wadi Bou Kébir et Wadi Ninah).

POLLUTION.

— Loi n° 51 du 16 septembre 1974 prohibant la consommation de nourriture sur la voie publique. *J.R.* (52), 6/11/74 : 2272.

Le but est d'éviter la pollution de la voie publique et d'empêcher ce qui heurte le goût public.

SANTÉ PUBLIQUE (Cf. également ADMINISTRATION).

— Loi n° 106 du 13 décembre 1973 portant organisation de la santé publique. *J.R.* (6), 18/2/74 : 188.

TRANSPORTS.

— Décret n° 34 du 5 mars 1974 du ministre des Communications à propos des voitures importées avec des plaques étrangères. *J.R.* (49), 23/10/74 : 2128.

Elles sont soumises à autorisation et immatriculation provisoires.

— Décret n° 41 du 20 mars 1974 du ministre des Communications modifiant certaines dispositions du décret n° 4 de l'année 1964 limitant les couleurs choisies pour certaines catégories de voitures. *J.R.* (49), 23/10/74 : 2132.

Cet amendement ne concerne que les taxis. Désormais, ils seront peints en noir et blanc et ne devront pas porter d'inscriptions autres qu'arabes.

— Loi n° 57 du 23 septembre 1974 concernant la sécurité, le règlement et la discipline à bord des navires. *J.R.* (62), 3/12/74 : 2723.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.

— Décrets du n° 1 au n° 6 des 16 janvier et 12 mars 1974 relatifs au conseil permanent pour le développement des forces de travail et de la formation professionnelle. *J.R.* (51), 4/11/74 : 2227-2255.

— Décret n° 8 du 5 février 1974 du ministre du Travail réglementant la prévention des accidents de travail et la protection de la santé des travailleurs. *J.R.* (41), 2/9/74 : 2783.

— Décret n° 38 du 18 février 1974 du ministre du Travail réglementant la protection du travail des dockers. *J.R.* (28), 16/6/74 : 1050.

— Décret n° 32 du 14 mars 1974 du ministre du Travail concernant les règles de participation de certains ouvriers à l'acquisition d'une part des bénéfices. *J.R.* (13), 30/3/74 : 499.

La loi règle le cas des ouvriers qui n'ont pas travaillé l'année complète.

— Loi n° 33 du 27 mars 197à fixant certaines mesures urgentes à prendre à propos du travail dans les ports. *J.R.* (28), 16/6/74 : 1038.

Le président du comité populaire de la compagnie générale des ports et phares reçoit des pouvoirs étendus (sanctions sur les salaires des travailleurs et récompenses, mise en vente des marchandises non retirées par les propriétaires...) pour résoudre le problème de l'encombrement des ports.

— Décret du 27 mars 1974 du conseil des ministres relevant le salaire minimum des ouvriers de l'Etat et des entreprises publiques. *J.R.* (43), 9/9/74 : 1873.

Le salaire journalier minimum des ouvriers majeurs est fixé à 1,750 DL et à 1,500 DL pour les ouvriers mineurs; les ouvriers hors statuts bénéficient d'une augmentation de salaire de 30 %. L'ancien taux du salaire minimum journalier était de 1,350 DL.

— Décret n° 68 du 4 mai 1974 du ministre du Travail organisant l'emploi et le travail des ressortissants de pays étrangers sur le territoire de la R.A.L. *J.R.* (5), 1er/2/75 : 179.

ADDENDUM

En vue de faciliter le travail du chercheur et de compléter, dans la mesure du possible notre rubrique « Libye », il nous a paru utile de signaler en annexe un certain nombre de textes des années 1972 et 1973 publiés dans le Journal Officiel libyen de 1974

ADMINISTRATION CENTRALE.

— Décret du 11 novembre 1972 portant réorganisation du ministère de la culture et de l'information. *J.R.* (26), 6/6/74 : 951.

ÉCONOMIE ET FINANCES.

A. — BUDGET DE L'ETAT.

— Loi n° 121 du 31 décembre 1973 portant publication du budget de fonctionnement de l'Etat pour l'année 1974. *J.R.* (9), 28/2/74 : 336.

Les dépenses de l'Etat dans le cadre du budget de fonctionnement seront de 309 millions D.L.

— Loi n° 122 du 31 décembre 1973 portant ouverture de crédits supplémentaires au Plan de développement économique et social 1973-1975. *J.R.* (9), 28/2/74 : 346.

Cette rallonge est de 150 millions D.L. Après cette augmentation, les crédits alloués au Plan s'élèvent à 2 115 millions de D.L.

— Loi n° 123 du 31 décembre 1973 portant publication du budget d'équipement pour l'année 1974. *J.R.* (9), 28/2/74 : 349.

Les dépenses de l'Etat dans le cadre du budget d'équipement seront de 740 millions de D.L.

B. — FISCALITE.

— Décret d'application du 12 décembre 1973 de la loi n° 64 (de la même année) concernant l'impôt sur le revenu. *J.R.* (54), 18/11/74 : 2317.

C. — QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES.

— Loi n° 101 du 12 décembre 1973 portant réorganisation des Chambres de commerces, des chambres d'industries et des chambres d'agriculture. *J.R.* (7), 21/2/74 : 241.

ENSEIGNEMENT.

— Sept décrets des 2 et 29 octobre 1973 portant réorganisation de l'enseignement autre que supérieur. *J.R.* (10), 11/3/74 : 358-410.

— Décret du 20 décembre 1973 du C.C.R. réorganisant les comités populaires de l'Université. *J.R.* (3), 30/1/74 : 77.

Ce décret dissout les anciens comités et établit des taux de parité à la représentation des différents collèges au sein de l'Université. Pour les comités populaires des facultés, 60 % pour les enseignants, 40 % pour les étudiants. Le nombre des membres est fixé à 20 au maximum; ces comités sont composés également de deux représentants et un membre du personnel ouvrier. Le même taux est fixé pour les comités populaires de l'Université. Un membre du gouvernement ou son représentant peut être désigné par décret pour siéger au sein de ces comités populaires.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.

Loi n° 107 du 13 décembre 1973 portant création des syndicats des professions médicales. *J.R.* (6), 18/2/74 : 223.

Quatre syndicats sont créés : le syndicat des médecins, le syndicat des chirurgiens-dentistes, le syndicat des pharmaciens et le syndicat des vétérinaires.

VIE CULTURELLE ET ARTISTIQUE.

— Loi n° 103 du 13 décembre 1973 portant création de la société nationale cinématographique. *J.R.* (5), 14/2/74 : 158.

— Loi n° 104 du 13 décembre 1973 portant création du conseil national du théâtre, de la musique et des arts populaires. *J.R.* (5), 14/2/74 : 167.